

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°A-2026-554

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE DE BANDEROLES, AFFICHES ET SUPPORTS DE
PROMOTION SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de l’environnement, notamment ses dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;
Vu le Code de la route ;
Vu le règlement de voirie de la Ville de Firminy, le cas échéant ;
Considérant qu’il appartient au Maire d’assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de réglementer l’utilisation du domaine public communal ;
Considérant la nécessité de préserver la qualité du cadre de vie, l’esthétique urbaine et la sécurité des usagers du domaine public ;
Considérant qu’il convient d’encadrer l’installation de banderoles, affiches et autres supports de promotion sur le domaine communal ;
Considérant que l’utilisation des équipements et emplacements appartenant à la Ville doit être réservée prioritairement à la promotion des manifestations et événements présentant un caractère d’intérêt local et dépourvus de finalité commerciale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L’installation de banderoles, affiches et autres supports de promotion sur le domaine communal de Firminy est autorisée **uniquement sur les emplacements préalablement désignés par la Ville** et après accord des services municipaux.

ARTICLE 2 – Seuls les supports destinés à promouvoir des **événements à but non commercial organisés ou se déroulant sur le territoire de la commune de Firminy** peuvent être autorisés. Sont notamment concernés les événements associatifs, culturels, sportifs, festifs ou caritatifs.

ARTICLE 3 – La publicité ou la promotion à caractère commercial, notamment au profit d’une entreprise, d’un commerce, d’un produit ou d’un service, est interdite sur les emplacements communaux prévus au présent arrêté.

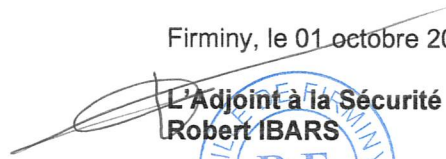
ARTICLE 4 – Les supports doivent être installés de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers, à la circulation ou aux équipements publics.

- Ils ne doivent entraîner aucune dégradation du mobilier ou du patrimoine communal.
- Les supports doivent être retirés au plus tard dans les 48 heures suivant la manifestation, sauf autorisation particulière.

ARTICLE 5 - Tout support installé sans autorisation ou en dehors des emplacements prévus pourra faire l’objet d’une demande de retrait et, à défaut, d’un enlèvement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les frais éventuels d’enlèvement et de remise en état pourront être mis à la charge du responsable.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services, les services municipaux compétents et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Firminy, le 01 octobre 2026


**L’Adjoint à la Sécurité
Robert IBARS**

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l’objet d’un recours gracieux auprès du Maire ou d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 Rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l’application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr